

**Comité préparatoire de la Conférence diplomatique pour  
la conclusion d'un traité visant à faciliter l'accès des déficients  
visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes  
imprimés aux œuvres publiées**

**Genève, 17 et 18 décembre 2012**

PROJET DE DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DE CLAUSES FINALES  
DU TRAITE À SOUMETTRE À LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

*établi par le Secrétariat*

PRÉSENTATION DES DISPOSITIONS

Les dispositions administratives et les clauses finales proposées sont inspirées des dispositions correspondantes du Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, adopté le 24 juin 2012, qui est l'expression la plus récente et la plus pertinente de la volonté des États membres de l'OMPI en ce qui concerne de telles dispositions dans les instruments juridiques internationaux.

Projet de traité visant à faciliter l'accès des déficients visuels et des personnes  
ayant des difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées

Table des matières

Article [...] :	Assemblée
Article [...] :	Bureau international
Article [...] :	Conditions à remplir pour devenir partie au traité
Article [...] :	Obligations découlant du traité
Article [...] :	Signature du traité
Article [...] :	Entrée en vigueur du traité
Article [...] :	Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité
Article [...] :	Dénonciation du traité
Article [...] :	Langues du traité
Article [...] :	Dépositaire

Article [...]

Assemblée

- 1) a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.
  - b) Chaque Partie contractante est représentée à l'Assemblée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
  - c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'OMPI d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.
- 2) a) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent traité ainsi que son application et son fonctionnement.
  - b) L'Assemblée s'acquitte du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article [...] en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent traité.
  - c) L'Assemblée décide de la convocation de toute conférence diplomatique de révision du présent traité et donne les instructions nécessaires au Directeur général de l'OMPI pour la préparation de celle-ci.
- 3) a) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.
  - b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.

4) L'Assemblée se réunit sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'OMPI.

5) L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus et établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent traité, la majorité requise pour divers types de décisions.

[Fin de l'article [...]]

Article [...]

Bureau international

Le Bureau international de l'OMPI s'acquitte des tâches administratives concernant le traité.

[Fin de l'article [...]]

Article [...]

Conditions à remplir pour devenir partie au traité

- 1) Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité.
  
- 2) L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent traité toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses États membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent traité et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité.
  
- 3) L'Union européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peut devenir partie au présent traité.

[Fin de l'article [...]]

Article [...]

Obligations découlant du traité

Sauf disposition contraire expresse du présent traité, chaque Partie contractante assume toutes les obligations découlant du présent traité.

[Fin de l'article [...]]

Article [...]

Signature du traité

Le présent traité restera ouvert à la signature au siège de l'OMPI par toute partie remplissant les conditions requises pendant un an après son adoption.

[Fin de l'article [...]]



Article [...]

Entrée en vigueur du traité

Le présent traité entre en vigueur trois mois après que 20 parties remplissant les conditions requises visées à l'article [...] ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

[Fin de l'article [...]]

Article [...]

Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité

Le présent traité lie :

- i) les 20 parties remplissant les conditions requises visées à l'article [...] à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur;
- ii) toutes les autres parties remplissant les conditions requises visées à l'article [...] à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Directeur général de l'OMPI;

[Fin de l'article [...]]

Article [...]

Dénonciation du traité

Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par une notification adressée au Directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification.

[Fin de l'article [...]]

Article [...]

Langues du traité

- 1) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.
  
- 2) Un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l'alinéa 1) est établi par le Directeur général de l'OMPI à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" tout État membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que l'Union européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent traité, si l'une de ses langues officielles est en cause.

[Fin de l'article [...]]

Article [...]

Dépositaire

Le Directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent traité.

[Fin de l'article [...] et du document]